



Québec, le 9 juin 2010

Objet : Montants versés à des administrateurs
N/Réf. : 10-008748-001

*****,

En ***** dernier, nous recevions de votre part une demande d'interprétation concernant le traitement fiscal de certains montants versés à des administrateurs d'un organisme sans but lucratif.

Les faits

Vous décrivez le contexte du versement des montants dans les termes suivants :

1. Une association, ci-après désignée « l'association », est un organisme sans but lucratif régional œuvrant au Québec et dont les activités consistent à faire la promotion de l'industrie dont ses membres font partie en commanditant et en organisant des événements régionaux. L'association assure également le développement et la formation de ses membres et elle les représente dans diverses situations pour défendre leurs intérêts et leurs droits.
2. L'association n'est pas un organisme de bienfaisance, elle exerce ses activités dans un but non lucratif et elle ne sert aucunement à l'enrichissement de l'un de ses membres. L'association est exemptée d'impôt en vertu de l'article 996 et des 1^{er} et 3^e paragraphes de l'article 986 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

3. L'association exerce ses activités dans deux régions administratives et, à cette fin, maintient deux établissements. Ces deux établissements sont situés dans les deux plus grandes villes de ces régions (à 90 kilomètres de distance l'une de l'autre).
4. Les membres du conseil d'administration, ci-après désigné « CA », sont sélectionnés et répartis le plus également possible parmi ces deux établissements auxquels les membres se rapportent en raison de leur proximité.
5. Les administrateurs occupent ce poste à temps partiel puisqu'ils ont tous un autre emploi ou une autre entreprise à temps plein (à l'exception du directeur général qui siège également sur le CA). Ces personnes n'ont pas de lien de dépendance avec l'association.
6. Pour remplir leur mandat, les membres du CA doivent assister aux réunions du CA, participer à des événements, des activités et des congrès, et développer des relations d'affaires pour s'assurer de la visibilité, du recrutement et de la continuité de l'organisme. Ces personnes agissent bénévolement et ne reçoivent aucune rémunération pour ces activités à l'exception des jetons de présence mentionnés au paragraphe 8.
7. Les réunions du CA se tiennent généralement une fois à tous les deux mois, en alternance à chacun des deux établissements mentionnés au paragraphe 3.
8. Les membres du CA reçoivent des jetons de présence lorsqu'ils assistent aux réunions. Ces jetons de présence sont imposables.
9. Lorsqu'un administrateur habite une région et doit assister à une réunion se tenant dans l'autre région, il reçoit de l'association une allocation établie en fonction du nombre de kilomètres parcourus entre son lieu de résidence habituelle et l'établissement où a lieu la réunion. Une allocation semblable est versée aux administrateurs qui doivent se rendre aux réunions organisées par des organismes sans but lucratif (OSBL) œuvrant dans le même secteur, mais dans d'autres régions administratives.
10. Lors des réunions du CA, un buffet, comprenant de la nourriture et des boissons, est offert aux administrateurs.
11. Certaines réunions de planification stratégique ont lieu dans des endroits retirés à l'extérieur de la région. Dans les soirées libres où les administrateurs prennent une pause de cette réunion, l'association offre à

ceux-ci des divertissements comme des billets de spectacles, de festivals ou d'autres activités de divertissement, à des fins de remerciement et d'encouragement, à proximité de l'endroit où a lieu la réunion.

12. Les administrateurs doivent aussi participer à des congrès, des activités promotionnelles et autres dans le cadre de leur charge d'administrateur. Ces derniers doivent encourir des frais d'hébergement, de repas et de déplacement pour assister à ces activités. L'association rembourse les frais encourus par les administrateurs lorsque leur présence est nécessaire en tant que membre du CA de l'association.

Questions

Vous formulez vos questions comme suit :

- a) Est-ce que l'allocation de déplacement versée aux administrateurs pour assister aux réunions du CA et aux réunions tenues dans d'autres régions est imposable?
- b) Est-ce que les frais payés pour les repas fournis aux administrateurs lors des réunions constituent un avantage imposable? Est-ce que l'on peut considérer qu'il s'agit de frais de repas pour des heures supplémentaires?
- c) Est-ce que les administrateurs de l'association reçoivent un avantage imposable à l'égard des billets pour certains festivals ou certaines activités de divertissement, à proximité du lieu où se rencontrent les administrateurs dans le cadre d'une réunion stratégique?
- d) Est-ce que les membres du CA reçoivent un avantage imposable lorsqu'ils sont remboursés pour les frais d'hébergement, les frais de repas et les frais de déplacement qu'ils encourrent lorsqu'ils participent à des congrès, des activités promotionnelles et autres dans le cadre de leur charge d'administrateur?
- e) Est-ce que les administrateurs doivent s'imposer sur un avantage imposable lorsqu'ils sont invités par l'association à des concerts ou dans une loge pour assister à des événements? Est-ce la même réponse si l'association invite les administrateurs, des clients et des gens d'affaires dans le but de développer des relations et des contacts pour les fins de l'association?

Réponses

- a) Nous comprenons du paragraphe 9 qu'il s'agit d'une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur visant à couvrir les frais d'utilisation d'un tel véhicule entre le lieu de résidence habituelle de l'administrateur et le lieu de la réunion et vice-versa.

En vertu de l'article 37 de la LI, un administrateur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de toute allocation qu'il reçoit pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Toutefois, l'article 39.4.1 de la LI prévoit notamment qu'un administrateur d'un organisme sans but lucratif n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit à titre d'allocation pour frais de voyage, pour lui permettre d'assister à une réunion du conseil dont il est membre, autres que des frais qu'il engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où le montant n'excède pas un montant raisonnable et que la réunion est tenue dans un endroit qui, à la fois :

- est éloigné d'au moins 80 kilomètres de son lieu ordinaire de résidence;
- peut raisonnablement être considéré comme relié au territoire à l'intérieur duquel cet organisme sans but lucratif exerce habituellement ses activités.

Ainsi, un administrateur d'un organisme sans but lucratif n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il reçoit pour se rendre de son lieu de résidence à une réunion du CA ou pour en revenir, dans la mesure où les conditions prévues à l'article 39.4.1 de la LI sont respectées.

- b) Selon le paragraphe 10, il s'agit d'un buffet offert aux administrateurs lors des réunions du CA, comprenant de la nourriture et des boissons.

Nous sommes d'avis que l'administrateur ne bénéficie pas d'un avantage imposable en ce que c'est l'association qui en tire principalement un bénéfice. Il s'agit principalement d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen des faits propres à chaque situation. Devront notamment être considérées les circonstances ayant donné lieu à la réunion et la fréquence de ce genre de situation.

Par ailleurs, les articles 39.4.1 et 40 de la LI n'auraient pu s'appliquer puisqu'il ne s'agit pas d'une allocation. De même, l'article 37.0.3 de la LI n'aurait pu s'appliquer à la présente situation parce qu'il n'aurait pu être considéré que le repas est offert à l'administrateur en raison d'heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge.

- c) Il s'agit de billets de spectacles, de festivals ou d'autres activités de divertissement mentionnées au paragraphe 11. Ces billets seraient offerts à des fins de remerciement et d'encouragement.

L'octroi de tels billets constitue, en principe, un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de revenu de l'administrateur en vertu de l'article 37 de la LI. Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'article 37.1.5 de la LI ne peut s'appliquer à cette situation parce que, sur la base des faits exposés au paragraphe 11, l'avantage n'est pas octroyé dans l'une des circonstances prévues à cet article.

- d) La question de savoir si le remboursement à un administrateur des frais d'hébergement, de repas et de déplacement qu'il encoure pour participer à un congrès ou à une activité promotionnelle confère à cet administrateur un avantage imposable doit être évaluée au cas par cas en fonction des faits propres à chaque situation. De manière générale, un tel remboursement ne confère pas un avantage imposable à l'administrateur d'un OSBL au sens de l'article 37 de la LI dans la mesure où sa présence à ce congrès ou à cette activité est nécessaire à l'atteinte des buts et objectifs de l'association.

- e) L'article 37 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

La question de savoir si un employé bénéficie d'un avantage en assistant à un concert ou à une partie de hockey dans une loge est une question de fait qui s'évalue au cas par cas en considérant l'ensemble des circonstances factuelles.

En principe, un avantage est conféré à un administrateur de l'association en vertu de l'article 37 de la LI lorsqu'il assiste à un concert ou à une partie de hockey dans une loge sur l'invitation de cette association.

- 6 -

Toutefois, si un administrateur est délégué par l'association pour agir comme hôte lors de l'événement organisé pour des clients ou des gens d'affaires dans le but de développer des relations d'affaires, il est possible que Revenu Québec considère qu'aucun avantage imposable n'est conféré à cet administrateur même si, à première vue, l'événement consiste en une activité de loisir. Revenu Québec considère généralement qu'un avantage imposable est conféré à un employé délégué par son employeur dans les situations où l'on peut présumer qu'il ne s'agit pas d'une activité d'affaires pour l'employeur, soit notamment lorsque :

- la présence de l'employé n'est pas nécessaire;
- l'employé n'est pas choisi par l'employeur de façon objective en raison de la nature de son travail, de ses compétences et de la fonction qu'il occupe et qui le rend apte à bien représenter son employeur;
- le voyage est une récompense pour l'employé;
- l'employé est désigné à la suite d'un concours.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers